

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Règlements d'exécution (UE) [2020/881](#) et [2020/882](#) de la Commission du 25 juin 2020 acceptant une demande de statut de nouveau producteur-exportateur en ce qui concerne les mesures antidumping définitives instituées par le règlement d'exécution (UE) 2019/1198 sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine

[JO L203 du 26.06.2020](#)

Par le règlement d'exécution (UE) n° 412/2013 du 13 mai 2013¹, il a été institué un droit antidumping définitif sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine (ci- après la « Chine » ou la « RPC »).

Le produit concerné relève des codes suivants : NC ex 6911 10 00, ex 6912 00 21, ex 6912 00 23, ex 6912 00 25 et ex 6912 00 29 (codes TARIC 6911 10 00 90, 6912 00 21 11, 6912 00 21 91, 6912 00 23 10, 6912 00 25 10 et 6912 00 29 10).

Par le règlement d'exécution (UE) 2019/1198 du 12 juillet 2019², la Commission a maintenu le droit antidumping à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures.

Le 28 novembre 2019, à la suite d'une enquête anticontournement, la Commission a décidé par règlement d'exécution 2019/2131³ du 28 novembre 2019, d'étendre le droit antidumping résiduel de 36,1 % aux producteurs-exportateurs soumis à un droit antidumping moins élevé qui ont déclaré fabriquer le produit concerné, alors que les éléments de l'enquête ont montré que le produit était en réalité fabriqué par des sociétés soumises à un droit individuel plus élevé ou au droit résiduel de 36,1 %.

La Commission a institué, pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, des taux de droit antidumping individuels allant de 13,1 % à 23,4 % sur les importations du produit concerné. Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon, un taux de droit de 17,9 % a été institué. Les producteurs-exportateurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon sont énumérés à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/2131. En outre, un taux de droit applicable à l'échelle nationale de 36,1 % a été institué sur le produit concerné provenant de sociétés en RPC qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête.

1. [JO L 131 du 15.5.2013](#)

2. [JO L 189 du 15.7.2019](#)

3. [JO L 321 du 12.12.2019](#)

Conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/1198, la Commission peut modifier l'annexe I dudit règlement en accordant à un nouveau producteur-exportateur le taux de droit applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon ou ne bénéficiant pas d'un traitement individuel, c'est-à-dire le taux de droit moyen pondéré de 17,9 %, lorsque tout nouveau producteur-exportateur de la RPC lui apporte des éléments de preuve suffisants :

a) qu'il n'a pas exporté vers l'Union le produit concerné au cours de la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures, à savoir entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011 (ci-après la « période d'enquête initiale ») ;

b) qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou des producteurs de la RPC soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial ;

c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné vers l'Union ou qu'il s'est engagé irrévocablement, par contrat, à exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.

Considérant qu'elles remplissent ces conditions, la Commission a décidé par règlements d'exécution (UE) 2020/881 et 2020/882 du 25 juin 2020 d'ajouter les sociétés suivantes à la liste des sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon du règlement d'exécution (UE) 2019/1198 du 12 juillet 2019, et plus précisément à son annexe I :

Règlement	Société	Code additionnel TARIC
R(UE) 2020/881	Huatai Ceramics Industry Limited, Hunan, China et Kerun Ceramics Manufactory Ltd.	C551
R(UE) 2020/882	Hunan Huazhi Ceramic Co., Ltd.	C550